



**Château de
Fontainebleau**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(commun à l'ensemble des lots)

Procédure adaptée n° F_M12_2026

(Définie par les articles L. 2123-1 ; R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique)

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de travaux d'entretien et de réparation des
espaces intérieurs du château de ses logements et de ses dépendances

Date limite de réception des offres : Lundi 28 septembre 2026 à 12h00.

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Etablissement public du château de Fontainebleau

Adresse : Château de Fontainebleau
Place du général de Gaulle
77300 FONTAINEBLEAU

Type d'acheteur public : Établissement public à caractère administratif

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des travaux d'entretien et de réparation des espaces intérieurs du château, de ses logements et de ses dépendances.

Les prestations sont exécutées dans un contexte patrimonial sensible, au sein d'un domaine relevant de l'Établissement public du Château de Fontainebleau classé Monument historique et patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le présent CCAP concerne les lots suivants :

- Lot 1 : Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage – Marbrerie
- Lot 2 : Peinture – Sol souple – Vitrierie
- Lot 3 : Plomberie – Chauffage

Les caractéristiques générales et les spécifications techniques de chaque lot sont définies dans le CCTP propre au lot concerné, le BPU, les bons de commande et, le cas échéant, les annexes patrimoniales et techniques jointes ou notifiées au titulaire.

2. Durée du marché

La durée globale du marché est fixée en application des articles L.2112-5 et R.2112-4 du Code de la commande publique

2.1 Durée globale du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'EPCF notifie sa décision au titulaire par tout moyen conférant date certaine, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni dédommagement. Le titulaire reste engagé jusqu'au complet achèvement des prestations régulièrement commandées avant la date d'effet de la non-reconduction.

2.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque bon de commande est fixé d'un commun accord lors de la réunion de chantier ou notifié par ordre de service.

Toute suspension, prolongation ou modification du délai d'exécution est notifiée au titulaire lors d'une réunion de chantier ou notifié par ordre de service. Les retards résultant d'une validation, d'une prescription patrimoniale ou d'une interdiction momentanée non imputable au titulaire ne peuvent donner lieu à pénalités.

2.3 Caractéristiques du marché

2.3.1 Allotissement et tranches

L'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot 1 : Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage – Marbrerie
- Lot 2 : Peinture – Sol souple – Vitrierie

· Lot 3 : Plomberie – Chauffage

Chaque lot constitue un accord-cadre mono-attributaire distinct, exécuté par émission de bons de commande.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Les titulaires des différents lots doivent assurer la coordination de leurs interventions, notamment lorsque les prestations comportent des interfaces avec des ouvrages existants, décors, réseaux, supports anciens, réservations, percements, scellements, fixations, passages de canalisations ou interventions sur parties patrimoniales.

2.3.2 Marché de prestations similaires (article R2122-7 CCP 2019)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de travaux ou services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans les trois ans suivant la notification du marché.

3. Prix du marché

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur pour chacun des lots. Les prix sont unitaires et établis sur la base du BPU propre à chaque lot.

Les montants maximums HT de l'accord-cadre sont les suivants :

- Lot 1 : Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage – Marbrerie : 275 000 € HT par an, soit 1 100 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.
- Lot 2 : Peinture – Sol souple – Vitrerie : 375 000 € HT par an, soit 1 500 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.
- Lot 3 : Plomberie – Chauffage : 150 000 € HT par an, soit 600 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Aucun bon de commande ne peut avoir pour effet de dépasser le montant maximum du lot concerné.

3.1 Caractéristiques du prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Les interventions ayant lieu en contexte patrimonial, les prix sont réputés comprendre les sujétions normalement prévisibles au vu des pièces du marché, des contraintes d'accès au site, des prescriptions connues, des règles de sécurité, des obligations de protection des existants et des règles de l'art applicables.

Les sujétions, découvertes, prescriptions ou aléas patrimoniaux non identifiables lors de l'établissement du devis ou de l'émission du bon de commande sont traités selon les stipulations relatives aux aléas patrimoniaux, aux prix nouveaux, aux ordres de service et aux modifications du marché

3.2 Forme des prix

Le prix est unitaire et révisable.

3.2.1. Bordereau de prix unitaire

Les prestations décrites dans le C.C.T.P feront l'objet de bons de commande, après acceptation du devis. L'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Chaque bon de

commande sera établi sur la base du B.P.U. : il précisera la nature de la prestation (n° de marché et n° de lot) et les prix unitaires applicables, et en déterminera la quantité.

Chaque devis précise la localisation de l'intervention, les prestations commandées, les quantités, les contraintes d'accès, les exigences de protection des existants et les éventuelles prescriptions patrimoniales applicables.

L'émission des bons de commande ira jusqu'au dernier jour du marché. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

3.2.2. Prestations non prévues au BPU et prix nouveaux

L'accord-cadre est exécuté exclusivement par bons de commande

Lorsqu'une prestation nécessaire à l'exécution d'un bon de commande n'est pas prévue au BPU, le titulaire en informe sans délai l'EPCF avant toute exécution.

A la survenance d'un besoin non prévu, non prévisible ou non encore nécessaire lié à l'objet de chacun des lots du présent accord-cadre, l'EPCF se laisse la possibilité de passer des marchés subséquents. Cet accord-cadre étant mono-attributaire, les marchés subséquents passés sur son fondement prendront la forme de bons de commande.

Ces prestations feront l'objet de devis. En cas d'acceptation du devis, l'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Il précisera la nature de la prestation (n° de marché et n° de lot), les prix unitaires applicables et en déterminera la quantité.

Aucune prestation hors BPU ne peut être exécutée sans accord écrit préalable de l'EPCF, sauf mesure conservatoire urgente nécessaire à la sécurité des personnes ou à la protection des ouvrages patrimoniaux

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

À chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, et sous réserve de sa reconduction, les prix peuvent être révisés annuellement selon la formule prévue à l'article 3.3.1.

Les propositions de révision des prix sont remises obligatoirement au plus tard 3 mois avant la fin de la période considérée. Passé ce délai, les prix de la période précédente demeurent applicables.

Lors de la révision des prix, le titulaire doit annexer au calcul de révision, une copie des pages des publications où figurent les indices et paramètres ci-dessous définis afférents aux mois M0 et mois correspondant à la date fixée pour la révision des prix et le bordereau des prix révisés, qui sera valable pour l'année concernée.

Les prix révisés sont fermes et invariables pendant la période annuelle concernée.

La révision s'applique aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision. Les bons de commande déjà émis demeurent exécutés aux prix applicables à leur date d'émission, sauf stipulation contraire du bon de commande.

3.3.1 Formule de révision

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 S/S_0)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P₀ = prix de base figurant au BPU ;
- S = dernière valeur connue de l'indice ;

· So = valeur du même indice au mois de remise des offres.

Pour tout calcul de révision, les indices seront arrondis à trois décimales. Le coefficient de révision sera arrondi au millième le plus proche.

Si l'indice de référence disparaît ou cesse d'être publié, il est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent ou, à défaut, par un indice équivalent choisi contradictoirement par les parties.

Les indices de révision des prix retenus pour chacun des lots sont les suivants :

- lots 1 et 2 : BT 50 – Rénovation – Entretien tous corps d'état

Lot 3 : BT 38 – Plomberie sanitaire (y compris appareils)

4. Modalités d'exécution des prestations

4.1 Interlocuteurs

4.1.1 Représentant de la personne publique

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Etablissement Public du Château de Fontainebleau
Château de Fontainebleau
77300 FONTAINEBLEAU

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « le pouvoir adjudicateur » ou « l'EPCF ».

La personne publique désigne le chef du service des bâtiments, eaux et fontaines de la Direction des bâtiments et jardins, ou toute personne désignée par l'EPCF, pour suivre l'exécution des prestations.

Pour chaque bon de commande, l'EPCF peut désigner un interlocuteur opérationnel, un maître d'œuvre, un référent patrimonial, un assistant de prévention, un contrôleur technique, un coordonnateur SPS, un OPC ou un bureau d'études technique selon la nature, la localisation et la complexité de l'intervention.

4.1.2 Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations, est nominativement désigné par le titulaire dans son offre. Il est habilité à représenter, prendre toute décision utile et engager le titulaire auprès de l'EPCF pour les besoins de l'accord-cadre et de chaque bon de commande.

4.1.3 Assistant de prévention

La validation et le suivi du plan de prévention de l'entreprise sont assurés par l'assistant de prévention désigné par l'EPCF ou par toute personne désignée à cet effet.

L'assistant de prévention intervient sans préjudice des responsabilités propres du titulaire au titre de la sécurité, de l'hygiène, de la protection de la santé et de la prévention des risques liés à ses prestations.

4.1.3 Assistance à la Maîtrise d'ouvrage

La personne publique se réserve le droit de désigner à tout moment de l'exécution du marché, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'exécution des prestations propres à une ou plusieurs commandes.

4.1.4 Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.)

La personne publique se réserve le droit de désigner à tout moment de l'exécution du marché, un O.P.C. pour le suivi de l'exécution des prestations propres à une ou plusieurs commandes.

4.1.5 Contrôle technique

Il n'est pas prévu de mission de contrôle technique en base. Toutefois, l'EPCF peut faire appel à une mission de contrôle technique selon la complexité de la commande, la nature des ouvrages, l'interaction avec l'ERP, les contraintes patrimoniales ou les risques techniques identifiés.

4.1.6 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Il n'est pas prévu de mission de coordination SPS en base. Toutefois, l'EPCF peut faire appel à un coordonnateur SPS selon la complexité de la commande, la coactivité, l'interaction avec l'ERP ou les autres chantiers en cours sur le domaine

4.1.7 Bureau d'étude technique

La personne publique se réserve le droit de désigner un bureau d'étude technique pour le suivi de l'exécution des prestations propres à une ou plusieurs commandes.

4.2 Lieu d'intervention, accès au site et stationnement

4.2.1 Lieu d'intervention

Les interventions se dérouleront au sein du Château de Fontainebleau.

4.2.2 Accès au site et stationnement

Le domaine national de Fontainebleau est un monument historique ouvert au public. Par conséquent, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules y est régulé.

La circulation des véhicules est limitée à 10km/h dans les zones publiques, et 5km/h pour les semi-remorques.

Le stationnement étant interdit dans les espaces ouverts au public les approvisionnements de chantier et livraisons doivent intervenir avant 9h30 ou le mardi. Le titulaire en informe préalablement le poste d'accueil des Mathurins (01 60 71 50 60).

Le titulaire est autorisé à stationner sur le site un véhicule utilitaire et un véhicule particulier. Le stationnement se fait Cour de la République, ou cour des Mathurins en cas de dérogation dûment accordée du fait du gabarit du véhicule. Des badges d'accès sont remis à cet effet.

Pour tous les autres véhicules de ses salariés, le titulaire peut souscrire un abonnement Interparking auprès de la mairie de Fontainebleau ; par ailleurs, le stationnement sur la voie publique est gratuit le lundi.

4.3 Délais

Le délai d'exécution est fixé dans les conditions indiquées à l'article 2.2 du présent CCAP.

Les délais et la durée d'exécution fixés dans les ordres de service sont contractuels et donnent lieu à l'application de pénalités en cas de non-respect.

4.3.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, les travaux propres à chaque commande peuvent comporter une période de préparation définie d'un commun accord lors de la réunion de chantier ou notifiée par ordre de service.

La période de préparation intègre, selon la nature de l'intervention, les constats d'état, les relevés, les demandes d'accès, les plans d'exécution, les plans de prévention, les demandes d'agrément, les échantillons, les prototypes, les planches d'essai, les autorisations spécifiques, les validations patrimoniales et les mesures de protection des existants.

4.3.2 Calendrier détaillé d'exécution

Par dérogation à l'article 28.2.3, le calendrier détaillé d'exécution des travaux propres à chaque commande est établi en fonction du bon de commande, des contraintes d'exploitation du site, des disponibilités d'accès, des interfaces entre lots et des prescriptions techniques ou patrimoniales applicables.

Au cours du chantier, le calendrier peut être modifié par ordre de service dans la limite de l'objet de la commande.

Le calendrier détaillé d'exécution permet la détermination des éventuels retards imputables au titulaire et l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

4.3.3 Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers est effectué par l'EPCF, le maître d'œuvre ou l'intervenant désigné pour la commande. Les comptes rendus de réunions mentionnent les avances ou retards constatés, les motifs des retards et les moyens mis en œuvre pour les rattraper.

4.3.4 Prolongation des délais d'exécution

Les conditions de modification du délai d'exécution propre à chaque commande sont fixées conformément au CCAG-Travaux. La prolongation du délai d'exécution est notifiée par ordre de service.

Les délais peuvent être prolongés notamment en cas de validation patrimoniale tardive non imputable au titulaire, d'interdiction momentanée prescrite par l'EPCF, de découverte fortuite, d'aléa patrimonial, de prescription nouvelle ou de contrainte d'exploitation non connue lors de l'émission du bon de commande.

4.3.5 Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier, d'utiliser des matériels bruyants ou générateurs de poussières, de déplacer du matériel ou des véhicules, ou d'installer certains dispositifs de chantier peuvent être prescrites par le pouvoir adjudicateur pour des motifs d'exploitation, de sécurité, de sûreté, de conservation patrimoniale ou de manifestation particulière.

Lorsque ces interdictions ne sont pas imputables au titulaire et affectent le délai d'exécution, elles donnent lieu, le cas échéant, à une prolongation de délai ou à un ajustement des conditions d'exécution de la commande.

4.4 Connaissance et état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

Pour chaque bon de commande, le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- procédé à une visite détaillée du site et des existants. Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, etc.) et aux contraintes d'exploitations du château et la présence ou non de public ou d'agent ;
- contrôlé toutes les indications des documents constituant le programme d'exécution des travaux préalable à l'établissement de son offre, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, etc., et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'œuvre et du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

Avant le démarrage des travaux et de ses prestations, un état des lieux contradictoire pourra être demandé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Si tel est le cas, le titulaire sera convoqué à cet état des lieux. Son absence implique que le Titulaire a procédé à la prise en charge du site sans aucune réserve.

Toutes réclamations ultérieures autres que celles liées à des vices cachés, ne sont plus recevables.

4.5 Études d'exécution et plans d'exécution

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution, notes de calcul et notes techniques, études de détail, spécifications techniques détaillées et tous documents complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages sont établis par le titulaire lorsque ces documents sont requis par la commande.

Le titulaire soumet ces documents au visa du maître d'œuvre ou de l'intervenant désigné par l'EPCF, et à l'avis du contrôleur technique le cas échéant.

Le titulaire élabore les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses propres ouvrages. Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse ou le programme de travaux.

Lors de son étude le titulaire doit s'assurer de la présence ou non de divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans. Il doit également contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par les titulaires des autres lots et toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans ou prestations. Le titulaire peut solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du **bon de commande**, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée lors des réunions de chantier.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du responsable désigné par le MOA, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le responsable désigné par le MOA et / ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile les visas sur les documents nécessaires à leur exécution, ou à défaut lors des réunions de chantier. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

4.6 Réunion de chantier – Réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par l'EPCF, le maître d'œuvre ou tout intervenant désigné, ainsi qu'à toutes les réunions de coordination nécessaires à la bonne exécution des bons de commande.

Il peut s'y faire représenter par un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ les consignes nécessaires à ses équipes.

Les interventions affectent des parties patrimoniales sensibles, le titulaire participe aux réunions de validation patrimoniale, points d'arrêt, constats contradictoires, réunions de coordination inter-lots et réunions relatives aux protections des existants.

L'absence non justifiée du titulaire aux réunions obligatoires entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

4.7 Démarches et autorisations administratives

Sans Objet

4.8 Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

4.8.1 Contrôles des ouvrages et parties d'ouvrages

Par dérogation à l'article 24.4 du CCAG-Travaux, tous les contrôles des ouvrages et parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les CCTG et les CCTP) sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces contrôles seront exécutés par un Bureau de Contrôle ou un laboratoire notoirement compétent que le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra communiquer les procès-verbaux au représentant du pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre pour avis ainsi qu'au contrôleur technique pour visa.

4.8.2 Contrôle en usine ou en atelier

Le maître d'œuvre peut se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire et de ses fournisseurs pour d'éventuelles opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'exécution des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent au titulaire.

Le fait que le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou la personne désignée par le maître d'ouvrage n'use pas de cette faculté ne dégage en rien le titulaire des responsabilités découlant de ses obligations d'autocontrôle de la qualité des matériaux qu'il emploie.

4.8.3 Autocontrôle

Toutes les vérifications liées à l'autocontrôle des prestations sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire et pourront être vérifiées avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Elles devront être strictement appliquées.

4.8.4 Autres contrôles et essais

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux effectués par le titulaire. Les frais liés à ces essais et contrôle supplémentaires sont à la charge exclusive du pouvoir adjudicateur sauf dans le cas où ces prestations sont rendues obligatoire par un défaut de conception ou de mise en œuvre par le titulaire. Auquel cas, les frais qui en découlent sont à la charge du titulaire.

4.9 Réception des travaux

4.9.1 Réception

Pour chaque bon de commande, les prestations donnent lieu à constatation du service fait et, lorsque la nature des travaux le justifie, à réception dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, l'EPCF peut subordonner la constatation du service fait, la réception ou le paiement du solde de la commande à la remise des documents après exécution prévus au bon de commande, au CCTP ou au présent CCAP.

Les interventions portent sur des parties patrimoniales et sensibles, le titulaire remet un dossier après exécution comprenant, selon les prestations : photographies avant/pendant/après, fiches matériaux, fiches de provenance, fiches techniques, localisation des interventions, résultats d'essais, notices d'entretien,

validations obtenues, croquis, plans de récolement et recommandations de maintenance ou de conservation.

4.9.2 Levées des réserves

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

4.9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée. Dans ce cas et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

4.9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition du pouvoir adjudicateur de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment pour la mise en place des équipements, est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle mais à un état des lieux contradictoire demandé par le titulaire.

4.9.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire sera tenu de transmettre au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) conformément aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 40.1 3ème alinéa du CCAG-Travaux, la pénalité encourue est définie à l'article 11.6.1 du présent CCAP.

4.10 Responsabilité des ouvrages

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, titulaires des autres lots, etc.

4.11 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.12 Assurances

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, DTU, et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par

l'entreprise.

4.12.1 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier d'une assurance en cours de validité, avec renouvellement à son échéance, contractée auprès d'un organisme agréé garantissant sa responsabilité de droit commun, et adaptée à la prestation, notamment sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail,
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Par toute personne agissant pour son compte dans le cadre de la prestation objet du présent marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s). A ce titre, le titulaire communique à l'EPCF une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, détaillant la nature et le montant des garanties souscrites.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'EPCF de toute modification de son contrat d'assurance.

4.12.2 Responsabilité Civile décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne le Château de Fontainebleau qui doit être considéré comme un immeuble par nature et qui sera réhabilité selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment relevant donc d'une obligation d'assurance RC décennale.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.

Le titulaire devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel. De plus il devra justifier, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti et être valable au jour de l'OS de démarrage des travaux.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

4.13 Sous-traitance

Le titulaire peut, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'EPCF, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord-cadre. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent accord-cadre, le Titulaire restant seul responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'EPCF (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans laquelle sera précisé notamment les

prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant – remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration du chiffre d'affaires pour les trois (3) derniers exercices disponibles ;
- une déclaration des effectifs moyens pour chacune des trois (3) dernières années ;
- une liste de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le sous-traitant dispose pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- une liste des références du sous-traitant pour des prestations de même nature exécutées au cours des cinq (5) dernières années précisant la date, le montant et la nature publique ou privée du destinataire ;
- une attestation de régularité fiscale, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, précisant le montant des garanties souscrites ;
- une attestation d'assurance responsabilité décennale professionnelle en cours de validité, précisant le montant des garanties souscrites ;
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- un RIB ;
- une liste mentionnant les informations visées par l'article D. 8254-2 du Code du travail si le sous-traitant emploie des travailleurs de nationalité étrangère (date d'embauche du travailleur, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ou une déclaration attestant que l'entreprise sous-traitante n'emploie pas de salariés de nationalité étrangère.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions de l'accord-cadre par le sous-traitant.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'EPCF. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'EPCF.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité). Passé ce délai, elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3 du CCAG-Travaux).

4.14 Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4.14.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions

de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois ;

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.14.2 Clause sociale

Sans objet.

5. Hygiène et sécurité des chantiers

5.1 Plan de prévention des risques

Pour la durée de son marché, le titulaire soumettra au pouvoir adjudicateur et au responsable prévention un plan de prévention des risques. Ce document a pour objectif de distinguer les dangers potentiels durant l'exécution de ses prestations au sein du Château. Il fait également mention des mesures et des moyens à mettre en œuvre afin de s'en prémunir. Ces risques peuvent porter sur l'activité elle-même, les locaux, les installations, ainsi que les équipements utilisés.

5.2 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Dans le cas où le pouvoir d'adjudicateur recourt à une mission de coordination sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention et de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Sa mission concerne les phases étude et travaux.

Dans le cadre de la mission CSPS, le titulaire est tenu d'établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant tout commencement d'exécution des travaux et de participer à la visite d'inspection commune suivant les stipulations de l'annexe PPSPS joint au présent dossier.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitant et co-traitant.

5.3 Base vie de chantier

Un cantonnement sera mis à la disposition du titulaire par l'EPCF au quartier de la république. L'entretien et la fourniture des consommables de ce cantonnement sont à la charge de l'EPCF.

Le titulaire reste responsable de l'évacuation journalière de ses déchets ménagers.

5.4 Incendie

Le titulaire devra se conformer expressément aux instructions et prescriptions relatives à la sécurité incendie sur le site qui lui auront été transmises par le maître d'ouvrage. Une attention toute particulière sera portée à la gestion et au suivi des travaux par points chauds devant obligatoirement faire l'objet de demandes d'autorisation qui sont de deux type.

Permis feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux par points chauds, le titulaire doit remplir un permis feu fourni par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités de suivi des permis feu sont stipulées dans le Protocole lié à la délivrance des permis de feu (selon modèle joint au DCE).

Permis poussière

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux produisant de la poussière, le titulaire doit remplir un permis poussière fourni par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités de suivi des permis poussières sont stipulées dans le Protocole lié à la délivrance des permis de feu (selon modèle joint au DCE).

5.5 Nettoyage de chantier _ Gestion des déchets de chantiers

5.5.1 nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage journalier de la zone de travail et au moins hebdomadaire de son emprise de chantier. En fin de chantier, le titulaire doit restituer la zone de travail et son emprise de chantier y compris la base-vie en état de propreté irréprochable.

Tout manquement constaté par le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le responsable de prévention et le CSPS, pourra faire l'objet d'une pénalité comme il est prévu à l'article 11.3 du présent CCAP.

5.5.2 Gestion des déchets de chantier

Conformément aux articles 36 et 37 du CCAG-Travaux, le titulaire est responsable de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché.

A ce titre, il effectue la collecte, le tri, le transport et l'évacuation des déchets vers les sites adéquats conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire communique au cours de la période de préparation un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant les mesures de prévention de production de déchet et de tri, les installations de valorisation, traitement et élimination, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés et le référent déchets.

5.6 Circulation des engins au sein de l'Établissement

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins (nacelle, camion de livraisons, grues, etc.). Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès. Les stationnements et la circulation des véhicules du titulaire seront conformes au Protocole à l'usage des intervenants extérieurs.

5.7 Surveillance chantier

Le gardiennage du chantier, des matériaux et matériels de chacun des titulaires pendant les heures de travail doivent être en cohérence avec l'article 31.4.1 du CCAG-Travaux. Ils doivent être mis en place par chaque titulaire et restent de sa responsabilité. L'entrepreneur est également responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne étrangère au chantier dans l'emprise de celui-ci. En son absence, c'est l'entreprise présente sur le site qui aura cette responsabilité.

6. Garantie

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ le jour de la réception, soit la date de la signature sur l'EXE n°6, soit la constatation du service fait du bon de commande.

Elles courent depuis cette date, pendant :

- DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage ;
 - qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination ;
 - qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
- DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.
 - UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement.

Cette garantie à laquelle le titulaire est tenu et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Ce délai peut être prolongé dans les conditions définies à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

7. Obligations du Titulaire

7.1 Obligations générales

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect des obligations souscrites.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences ou des normes applicables dans l'exécution des prestations attendues.

À ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à une collaboration et une information permanente des interlocuteurs désignés par la personne publique.

Le titulaire est tenu d'une obligation d'alerte à l'égard de l'EPCF en cas de risque technique, patrimonial, financier, de sécurité, d'accès, de délai ou de coordination identifié avant ou pendant l'exécution d'une commande

7.2 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire est tenu de respecter les conditions prévues à l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

7.4 Photos de chantier

Toutes prestations de prises de vue du chantier par le titulaire ou son personnel seront cédées à titre gratuit au pouvoir adjudicateur et seront libres de tout droit d'exploitation (droits de représentation et droits de reproduction). Elles devront être transmises au centre de documentation du château qui pourra les utiliser pour sa communication sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

7.5 Règlements et sécurité, comportement du personnel

7.5.1 Obligations, règlements et sécurité

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'œuvre les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol, l'incendie, etc..

Le titulaire du marché est tenu de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- les ouvriers du titulaire doivent être identifiés et badgés ;
- les véhicules du titulaire ne peuvent circuler ou stationner dans l'enceinte du domaine qu'avec une autorisation de stationnement spécifique;
- aucune clé du domaine ou du Château de Fontainebleau ne doit sortir de l'enceinte du domaine pour quelques raisons que ce soit.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du pouvoir adjudicateur, du responsable prévention, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

7.5.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Établissement. Le représentant du pouvoir adjudicateur, du responsable prévention, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

8. Modalités de règlement

8.1 Comptable assignataire

Le Comptable assignataire est :

Agent Comptable de l'Établissement public du Château de Fontainebleau.

8.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations pourront faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du CCP 2019. Le caractère définitif des paiements intervient au moment du règlement du solde de chaque commande ou, lorsque la commande le justifie, au moment du décompte général de la commande.

8.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.4 Règlement des comptes

Il s'effectuera par mandat administratif conformément au CCP 2019, dans les délais prévus par l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Les factures afférentes à l'exécution du présent marché sont à déposer sur le portail chorus-pro. Elles seront établies et, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement ;
- Le n° de Siret ou Siren et du registre du commerce ;
- Le code ape ;
- Le numéro du marché ;
- Le n° des bons de commande et leur date le cas échéant ;
- La nature des prestations exécutées / désignation de la prestation fournie ;
- La période d'exécution des prestations /par prestation ;
- Le montant hors T.V.A. ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C. .

Il ne peut être procédé à la liquidation de la facture qu'à compter de la réception de celle-ci correctement établie. L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour administrative du marché.

Le paiement interviendra, après service fait, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de réception des factures, sous réserve de la conformité du dossier.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux, suivant l'importance de la commande, le pouvoir adjudicateur peut dans l'hypothèse d'un paiement unique, accepter la facturation pour valoir décompte général définitif. Dans ce cas, le titulaire adresse une facture signée revêtue de la mention « facture valant DGD arrêtée à la somme de ... ».

8.4.1 En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-Travaux.

8.4.2 En cas de sous-traitance

Le sous-traitant dépose sa demande de paiement à l'attention du titulaire du marché sur Chorus-Pro. Le titulaire a 15 jours pour accepter ou refuser la demande :

- en cas de validation (indiquant le montant sous-traité en commentaire) sur Chorus-Pro valant attestation de paiement direct, la mise en paiement peut être effectuée sur service fait ;
- en cas de non-validation sur Chorus-Pro du titulaire, la demande de paiement est directement transmise via Chorus-Pro à l'EPCF. Dans ce cas, la mise en paiement sera effectuée sur service fait et attestation de paiement du service en charge de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9. Délai légal de paiement et intérêts moratoires

9.1 Délai légal

Le délai de règlement contractuel est fixé à 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le Château de Fontainebleau. Ce délai ne peut pas courir avant la vérification de service fait.

9.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du CCP 2019, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10. Clauses de financement et de sûreté

Nantissement :

Le marché pourra faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP 2019.

Cautionnement ou retenue de garantie :

Le présent marché prévoit une retenue de garantie d'un montant de 5% à la charge du titulaire.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du CCP 2019.

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une caution bancaire.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Avances :

Il est fait application des dispositions des articles R2191-3 et R2191-5 du code de la commande publique.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises, divisé par sa durée exprimée en mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article 11.1.Option B du CCAG-FCS 2021.

Dans tous les cas, le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 85% du montant TTC du bon de commande.

11. Pénalités

11.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités sur simple constatation du maître d'œuvre, du pouvoir adjudicateur, du responsable prévention ou du CSPS. La constatation du retard ou du manquement est définie par rapport notamment :

- aux délais d'exécution notifiés par ordre de service ;
- aux dates d'exécution, indiquées dans le calendrier d'exécution ou les compte-rendu de chantier et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoyage, la remise en état du chantier et l'entretien de la base vie ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- aux dates fixées pour la remise de documents ;
- aux non-respects des consignes de sûreté, sécurité, hygiène, gestion des déchets, etc. durant l'exécution du chantier.
- aux non-respects des règles sur les astreintes pour le lot n°3

Le calcul des pénalités encourues est effectué en journées calendaires conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux. L'application des pénalités de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalités ni montant HT ne sont fixées. Toutes les pénalités, quel qu'en soient le montant, seront appliquées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière pourra être appliquée en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.3 du présent CCAP, de tâches devenues critiques ou tout retard constaté comme retardant l'ensemble de l'achèvement des travaux imputable au titulaire, sur simple constatation du maître d'œuvre. Le montant H.T. de la retenue journalière sera de : **100 € TTC**

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

11.2 Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction de documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces, documents, plans, fiches, attestations, documents après exécution ou documents de traçabilité patrimoniale exigés par le bon de commande, le CCTP ou le présent CCAP, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à : **100 € TTC**.

Dans le cas de la non-transmission ou de la transmission tardive du formulaire d'acceptation d'un sous-traitant (DC4), par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, une pénalité de **100€ TTC** par jour de retard sera appliquée. S'entend par jour de retard, la date de constatation de la sous-traitance non déclarée lors d'une visite inopinée ou prévue du chantier par le pouvoir adjudicateur ou ses représentants.

11.3 Respect des consignes de sûreté, sécurité, hygiène, gestion des déchets, etc.

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites :

- au plan de prévention ;
- au PGC ;
- au CCAP et au CCAG-Travaux ;
- aux différents protocoles et règles mis en place au sein du domaine ;
- aux CCTP ;
- aux obligations du titulaire en matière de sûreté, sécurité incendie, hygiène du chantier et de la base vie, etc..

entraînera l'application d'une pénalité de **200 € TTC** par manquement et/ou par jour de retard calendaire constaté par le CSPS, le pouvoir adjudicateur ou ses représentants ou le maître d'œuvre.

11.4 Manquement de propreté et défaut de nettoyage de la base vie ou du chantier, etc.

En cas de constatation par le CSPS, le pouvoir adjudicateur ou ses représentants, de manquement concernant l'entretien, le nettoyage, l'évacuation des déchets, d'empoussièrement excessif, etc. dans la base vie, dans l'emprise de chantier, sur le chantier lui-même ou son proche environnement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations de nettoyage par une entreprise de son choix aux frais du titulaire.

Les sommes correspondantes seront déduites des sommes dues au titulaire au titre du bon de commande.

11.5 Retard et absence aux réunions de chantier, réunion de coordination, etc.

Conformément à l'article 4.6 du présent CCAP l'absence ou le retard aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de **200 € TTC** par absence et **100 € TTC** retard constaté et non justifié.

11.6 Pénalités en fin d'opération

11.6.1 Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE)

En application de l'article 40 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, notamment les documents de récolement, fiches matériaux, photographies, notices, attestations ou documents de traçabilité patrimoniale, le titulaire encourt la pénalité de **200 € HT** par jour calendaire de retard.

11.6.2 Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt la pénalité de **200 € HT** par jour de retard calendaire et par réserve non levée.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut par décision unilatérale prolonger le délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à la levée intégrale des réserves, ou reprise des désordres apparus dans l'année de parfait achèvement.

11.7 Pénalités propres à l'astreinte pour le lot n°3 plomberie

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent exclusivement au titulaire du lot 3 — Plomberie, en cas de non-respect des obligations d'astreinte prévues à l'article 06.01 du CCTP.

En cas de défaut d'accusé de réception de la sollicitation de l'astreinte dans le délai maximal de trente minutes, le titulaire encourt une pénalité de **100 € TTC** par manquement constaté.

En cas de dépassement du délai maximal d'intervention sur site de deux heures, le titulaire encourt une pénalité de **200 € TTC** par heure de retard entamée.

En cas de dépassement du délai maximal de mise en œuvre des mesures conservatoires de quatre heures, le titulaire encourt une pénalité de **200 € TTC** par heure de retard entamée.

En cas de dépassement du délai maximal de réparation ou de remise en service de vingt-quatre heures, le titulaire encourt une pénalité de **100 € TTC** par jour calendaire de retard, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent CCAP lorsque le retard entraîne un manquement aux obligations de sécurité, de protection des existants, de conservation patrimoniale, de propreté ou de remise en état.

En cas d'absence totale de réponse à une sollicitation d'astreinte ou d'impossibilité de joindre le numéro d'astreinte communiqué par le titulaire, l'EPCF peut appliquer une pénalité forfaitaire de **800 € TTC** par événement, sans préjudice des mesures conservatoires que l'EPCF pourrait faire réaliser aux frais et risques du titulaire lorsque l'urgence le justifie.

Les pénalités ne sont pas appliquées lorsque le titulaire démontre que le retard résulte d'un cas de force majeure, d'une impossibilité d'accès imputable à l'EPCF, d'une décision de suspension prise par l'EPCF, d'une prescription patrimoniale ou d'une validation préalable non imputable au titulaire.

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions générales fixées à l'article 11.1 du présent CCAP, notamment s'agissant du plafonnement des pénalités par commande, sauf manquement grave à la sécurité, à la sûreté, à la protection des existants ou à la conservation patrimoniale.

11.8 Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 30% du montant HT des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la DPGF.

Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG-Travaux ne pourront être couverts par une réfaction le non-respect des normes exigées, les niveaux d'éclairage, le non-respect des recommandations de mise en œuvre du constructeur.

Dans ces cas, le titulaire reprend à ses frais la mise en conformité des prestations aux prescriptions et spécifications du marché.

12. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant le terme du marché dans les conditions fixées aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195-6 du CCP 2019 et dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l'EPCF peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 52.4 CCAG-Travaux.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation.

Conformément aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, la *résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.*

13. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (A.E.) dont le BPU de chaque lot ;
- Les bons de commande régulièrement émis par l'EPCF,
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes ;
- les annexes administratives, patrimoniales, de sécurité, d'accès, de prévention ou de protection jointes au marché ou au bon de commande ;
- les plans, relevés, diagnostics, études, prescriptions, photographies ou documents patrimoniaux expressément joints au marché ou au bon de commande, selon la valeur contractuelle qui leur est attribuée ;
- le mémoire technique du titulaire, uniquement dans la mesure où il complète les obligations du marché sans les contredire.

Seuls les documents conservés par la personne publique font foi.

Pièces générales :

- le CCAG-Travaux, ainsi que tout texte réglementaire applicables aux marchés de travaux, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance ;
- les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif ;
- les règlements de sécurité propres aux Établissements Recevant du Public.

|| Il est rappelé que les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques du présent DCE, l'interprétation la plus favorable pour l'Établissement sera retenue.

14. Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

15. Juridiction compétente en cas de litige

La seule juridiction compétente en cas de contentieux est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30
Plateforme Télérecours : 0811 360 941
Télécopie : 01 60 56 66 10

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement public du château de Fontainebleau et le titulaire du présent marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des fournitures ou prestations à effectuer. Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

16. Dérogation aux documents généraux

Le présent document déroge aux articles précisés ci-dessous du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux :

Article CCAP	Article CCAG – Travaux 2021 dérogé
4.3.1	28.1
4.3.2	28.2.3
4.8.1	24.4
4.9.1	41.1
4.9.3	42.3 et 44.1
4.9.5	40.1 3 ^{ème} al
8.4	12.4
8.4.1	12.5.3
11.1	19.2.1 / 19.2.2 / 19.2.3 / 3.2.4
11.2	3.6.1.5
11.8	41.7
12	50.4

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG-travaux ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.

Fin du document